JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5e ANNÉE Nº 139

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours	introdui	t le 5	décembre	1962	par	M.	$Andr\'e$	Leroy	contre	la	Haute	•
Autor	ité de la	C.E.	C.A. (affai	re 35-l	62)	,						2917/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

n° 27 du 3 mai 1962	2918/62
Informations	
Communication relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce	2921/62
Communication relative aux accords de licence de brevets	2922/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE:

L'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Méthode et résultats

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un premier rapport sur la méthode et les premiers résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E.

Dans la première partie de ce rapport, consacrée à la méthode de l'enquête, sont retracés les principes généraux de l'enquête de conjoncture, ainsi que les modalités de l'enquête de conjoncture C.E.E.

La deuxième partie expose, à l'aide de graphiques accompagnés de commentaires, les premiers résultats de cette enquête, à laquelle participent déjà, depuis le début de l'année 1962, environ 13.000 chefs d'entreprise de la Communauté. A l'avenir, les résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E. seront publiés tous les quatre mois.

Ce périodique paraît dans deux éditions bilingues : français/italien et allemand/néerlandais.

Prix de vente : par numéro Frb. 35,— NF 3,50 abonnement annuel Frb. 100,— NF 10,—

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 5 décembre 1962 par M. André Leroy contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 35-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 décembre 1962 d'un recours introduit par M. André Leroy, agent auxiliaire et ancien agent temporaire au service de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, domicilié à Luxembourg, faisant élection de domicile au cabinet de Me Arendt, avocat à la Cour d'appel de Luxembourg, 27 avenue Guillaume, Luxembourg. Le recours est dirigé contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La requête tend à obtenir l'annulation d'une décision du président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notifiée à l'exposant par lettre en date du 5 septembre 1962 et à lui parvenue le 10, par laquelle son intégration en qualité de fonctionnaire titulaire au titre de l'article 93 du statut des fonctionnaires de la Communauté lui a été refusée, ainsi qu'à obtenir l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le requérant, du chef de cette décision.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Annuler la décision attaquée avec toutes conséquences de droit: dire que cette annulation emporte celle de la procédure préalable et qu'en particulier son cas devra être soumis à nouveau à la commission d'intégration après qu'un nouveau rapport établi sur des bases concrètes ait été établi.

«Dire et juger que la Haute Autorité sera tenue de réparer le préjudice subi par l'exposant du chef de l'illégalité de la décision attaquée et condamner cette dernière à des dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer.

«Condamner la Haute Autorité C.E.C.A. en tous les dépens qui comporteront le remboursement de la totalité des frais exposés à l'occasion de la présente instance».

COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT Nº 153 DE LA COMMISSION complétant et modifiant le règlement nº 27 du 3 mai 1962

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962 et notamment son article 24,

vu le règlement n° 27 de la Commission en date du 3 mai 1962 et notamment son article 4,

considérant qu'en vertu de l'article 24 du règlement n° 17 du Conseil la Commission est autorisée à arrêter les dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités de la notification prévue aux articles 4 et 5 du règlement n° 17;

considérant que le règlement n° 27 de la Commission, pris en application de l'article 24 du règlement n° 17, et plus spécialement l'article 4, paragraphe 2, prévoit l'utilisation d'un formulaire B pour effectuer la notification;

considérant qu'il est opportun à l'égard des accords dits de concession exclusive qui ne contiennent pas certaines clauses particulièrement susceptibles de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun, de prévoir un formulaire de notification simplifié,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est ajouté à l'article 4 du règlement n° 27 un paragraphe 2 bis ainsi conçu:

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1962.

- « Toutefois la notification peut être effectuée dans la forme prévue par le formulaire simplifié B 1, reproduit en annexe, lorsque les conditions mentionnées dans ce formulaire sont remplies, pour les accords dits de concession exclusive auxquels ne participent que deux entreprises et:
- dans lesquels l'une s'engage vis-à-vis de l'autre à ne livrer certains produits qu'à celle-ci, dans le but de la revente à l'intérieure, d'une partie définie du territoire du marché commun,

ou

 dans lesquels l'une s'engage vis-à-vis de l'autre à n'acheter certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente;

011

— dans lesquels ont été conclus, entre les deux entreprises, dans le but de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat du type visé aux deux alinéas précédents pour certains produits.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, le formulaire B 1 ne doit être fourni qu'en un seul exemplaire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

> Par la Commission Le vice-président

Robert MARJOLIN

FORMULAIRE POUR LA NOTIFICATION SIMPLIFIÉE

Le présent formulaire doit être fourni en un seul exemplaire, sans annexe et sans modification du texte imprimé.

Si ce texte ne convient pas pour la notification à faire, il y a lieu d'employer le formulaire normal B.

FORMULAIRE B 1

A LA COMMISSION DE LA C.E.E. Direction générale de la concurrence Direction «Ententes et Monopoles»

12, avenue de Broqueville

Bruxelles 15

NOTIFICATION SIMPLIFIÉE D'UN ACCORD DIT DE «CONCESSION EXCLUSIVE»

en application des articles 4 et 5 du règlement n° 17 du Conseil et de l'article 4, paragraphe 2 bis, du règlement n° 27 de la Commission

Le soussigné (1)	
agissant en qualité de (2)	
de l'entreprise (3)	
(4)	
déclare que cette dernière a conclu un ou plusieurs contrats vi	sés à l'article 4, paragraphe
2 bis, du règlement n° 27 de la Commission (contrats dits de ce	oncession exclusive) pour les
produits suivants:	
Les contrats en question sont mentionnés ci-dessous:	

- A. S'il s'agit d'un contrat-type, c'est-à-dire d'un contrat que l'entreprise déclarante conclut habituellement avec d'autres entreprises
 - a) indiquer le nombre des contrats-type signés jusqu'à la date de la notification;
 - b) indiquer le nom et l'adresse d'un des concessionnaires avec la date de la conclusion du contrat (5)

⁽¹⁾ Nom, prénom et adresse du déclarant.

⁽²⁾ Propriétaire, président, directeur général, gérant, etc

⁽⁸⁾ Raison sociale et adresse.

⁽⁴⁾ Activité de l'entreprise.

⁽⁵⁾ Ce contrat doit être tenu à la disposition de la Commission aussi longtemps que le contrat-type est utilisé.

Nom et adresse du concessionnaire	Date du contrat
·	
T. 14.1	
Le déclarant certifie	
 Qu'il n'a pas été établi de concession exclusive réciproque de concurrents fabriqués par le concédant et par le concessionnai 	
2. Que l'octroi de la concession exclusive n'a pas pour effet de re	streindre la possibilité
 pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les contrats auprès d'un autre concessionnaire ou de tout autre marché commun, 	
 pour le concessionnaire de vendre également à des clients é contractuelle; 	tablis en dehors de sa zone
3. Que les accords ne comportent pas d'obligation, pour le conce prix de vente minimum fixé par le concédant.	essionnaire, de respecter un
Le soussigné déclare que les renseignements fournis ci-dessu Il a pris connaissance des dispositions de l'article 15, paragraphe n° 17.	
Le soussigné se réserve de faire valoir que l'accord notifié n' paragraphe ${\bf 1}.$	est pas visé par l'article 85
	, ·

Signature

^{.....,} le

⁽¹⁾ Les renseignements demandées sont à fournir pour tous les contrats conclus.

INFORMATIONS

Communication relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce

- I. La Commission estime que les contrats conclus avec des représentants de commerce, dans lesquels ceux-ci s'engagent, pour une partie déterminée du territoire du marché commun,
 - à négocier des affaires pour le compte d'une entreprise,

ou

 à en conclure au nom et pour le compte de celle-ci,

ou

 à en conclure en leur propre nom et pour compte de celle-ci,

ne sont pas visés par l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité.

Il est indispensable, en ce cas, que le contractant qualifié de représentant de commerce le soit effectivement, de par sa fonction, et qu'il n'assume ni n'exerce une activité de négociant indépendant dans le déroulement des opérations commerciales. La Commission considère comme critère déterminant pour distinguer le représentant de commerce du négociant indépendant la convention, expresse ou tacite, relative à la prise en charge des risques financiers liés à la vente ou à l'exécution du contrat. Elle ne lie donc pas son appréciation à la qualification. A l'exception de la garantie usuelle de ducroire, le représentant de commerce ne doit, de par sa fonction, assumer aucun risque résultant de la transaction. S'il assume de tels risques, sa fonction se rapproche économiquement de celle du négociant indépendant et il doit donc être traité comme tel au regard de la législation en matière de concurrence. Dans ces conditions, les contrats de représentation exclusive doivent être considérés comme des accords conclus avec des négociants indépendants.

La Commission estime que l'on se trouve notamment en présence d'un négociant indépendant lorsque le contractant qualifié de représentant de commerce

— doit entretenir ou entretient comme propriétaire un stock considérable des produits visés au contrat,

oı

— doit organiser, entretenir ou assurer à ses frais un service à la clientèle important et gratuit ou organise, entretient ou assure un tel service, ou

 peut déterminer ou détermine les prix ou les conditions de transaction.

Contrairement à ce qui se passe pour les con-II. trats conclus avec des représentants de commerce, tels qu'ils sont envisagés dans cette communication, on ne peut exclure que l'article 85, paragraphe 1, soit applicable aux contrats de représentation exclusive conclus avec des négociants indépendants. La restriction de concurrence consiste, dans le cas de contrats d'exclusivité de cette nature, soit dans la réduction de l'offre, lorsque le vendeur s'engage à fournir exclusivement à un seul acheteur un produit déterminé, soit dans la réduction de la demande, lorsque l'acheteur s'engage à se procurer un produit déterminé exclusivement auprès d'un seul vendeur. De telles restrictions de concurrence existent des deux côtés lorsqu'il s'agit d'engagements réciproques. La question de savoir si une restriction de concurrence de cet ordre est susceptible d'affecter le commerce entre États membres dépend du cas d'espèce.

Par contre, de l'avis de la Commission, les conditions de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas remplies par les contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce, car ils n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Sur le marché des produits, le représentant de commerce exerce uniquement une fonction auxiliaire. Sur ce marché, il agit sur les instructions et dans l'intérêt de l'entreprise pour laquelle il exerce son activité. Contrairement au négociant indépendant, il n'est lui-même ni acheteur ni vendeur, mais il recherche des acheteurs ou des vendeurs dans l'intérêt de son co-contractant qui, lui, vend ou achète. Dans ce type de contrats de représentation exclusive, l'entreprise qui vend ou achète ne disparaît pas en tant que concurrent; elle se borne à utiliser un auxiliaire, à savoir le représentant de commerce, pour écouler ou acquérir des produits sur le marché.

Le statut juridique du représentant de commerce est fixé, de façon plus ou moins concordante, par la loi dans la plupart des pays membres, par la jurisprudence dans d'autres. La caractéristique commune à tous les représentants de commerce est leur fonction d'auxiliaire dans la négociation des affaires. Les attributions du représentant de commerce sont régies par les règles du droit civil concernant le mandat et la procuration. Dans le cadre de ces dispositions, le co-contractant, qui, lui, vend ou achète, décide librement pour quel produit et quel territoire il veut transférer ces attributions à son représentant.

Outre la situation concurrentielle sur les marchés où le représentant de commerce exerce une fonction d'auxiliaire pour son co-contractant, il y a lieu de considérer le marché particulier sur lequel les représentants de commerce offrent leurs services pour la négociation ou la conclusion d'affaires. L'engagement assumé par le représentant de travailler exclusivement pour un patron pendant un certain temps entraîne une réduction de l'offre sur ce marché; l'engagement assumé par le co-contractant d'en faire son représentant exclusif pour un terri-

toire déterminé implique une réduction de la demande sur ce marché. Toutefois, la Commission voit dans ces restrictions une conséquence de l'obligation particulière de défense réciproque des intérêts qui existe entre le représentant de commerce et son patron. C'est pourquoi elle ne considère pas qu'il y ait restriction de la concurrence.

La présente communication a pour objet de donner aux entreprises des indications sur les considérations dont la Commission s'inspirera dans l'interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du traité dans son application aux accords de distribution exclusive conclus avec des représentants de commerce. Cette précision fera, en règle générale, disparaître l'intérêt des entreprises à obtenir une attestation négative pour les accords en question ainsi que la nécessité de faire établir la situation juridique par une décision individuelle de la Commission; il n'y a donc également plus lieu de notifier les accords de cette nature. La présente communication ne préjuge pas l'interprétation qui serait donnée par d'autres autorités compétentes et notamment des tribunaux.

Communication relative aux accords de licence de brevets

- I. La Commission estime, sur la base des circonstances actuellement connues que les clauses suivantes figurant dans des contrats de licence de brevet ne sont pas visées par l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, du traité:
- A. Obligations imposées au licencié qui ont pour objet:
 - La limitation à certains des modes d'exploitation de l'invention qui sont prévus par le droit des brevets (fabrication, usage, vente);
 - 2. La limitation
 - a) de la fabrication du produit breveté,
 - b) de l'utilisation du procédé breveté,
 - à certaines applications techniques;
 - La limitation de la quantité des produits à fabriquer ou du nombre des actes d'exploitation;
 - 4. La limitation de l'exploitation
 - a) dans le temps (licence de plus courte durée que le brevet),
 - b) dans l'espace
 (licence régionale pour une partie du territoire pour lequel est attribué le brevet, licence limitée à un siège d'exploitation ou à une usine déterminée),
 - c) quant à la personne (limitation du pouvoir de disposition du licencié, telle qu'interdiction de céder la licence ou d'accorder des sous-licences);

- B. Obligations pour le licencié d'apposer sur le produit l'indication du brevet;
- C. Normes de qualité ou obligations d'approvisionnement en certains produits imposées au licencié dans la mesure où elles sont indispensables pour assurer une exploitation techniquement irréprochable du brevet;
- D. Engagements concernant la communication d'expériences acquises dans l'exploitation de l'invention ou l'octroi de licences des inventions de perfectionnement ou d'application; ceci n'est valable toutefois à l'égard des engagements contractés par le licencié que si ceux-ci ne sont pas exclusifs et si le concédant a contracté des engagements analogues;
- E. Engagements du concédant:
 - de n'autoriser personne d'autre à exploiter l'invention;
 - 2. de ne pas exploiter lui-même l'invention.
- II. La présente communication ne préjuge pas l'appréciation juridique des clauses autres que celles visées aux points I/A à E.

En outre, une appréciation générale n'apparaît pas possible en ce qui concerne les accords relatifs :

- Aux communautés de brevet,
- 2. Aux licences réciproques,
- 3. Aux licences multiples parallèles.

L'appréciation des clauses visées aux points I/A à E est limitée aux clauses qui n'excèdent pas la durée de validité du brevet.

III. La présente communication a pour objet de donner aux entreprises des indications sur les considérations dont la Commission s'inspirera dans l'interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du traité et dans son application à un certain nombre de clauses qui se présentent fréquemment dans certains contrats de licence de brevet. Aussi longtemps et pour autant que ces contrats ne contiennent pas de restrictions autres que celles résultant d'une ou de plusieurs des clauses visées ci-dessus, la Commission estime qu'ils ne sont pas affectés par l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1. Cette précision fera, en règle générale, disparaître l'intérêt des entreprises à obtenir une attestation négative pour les accords en question ainsi que la nécessité de faire établir la situation juridique par une décision individuelle de la Commission; il n'y a donc également plus lieu de notifier les accords de cette nature.

La présente communication ne préjuge pas l'interprétation qui serait donnée par d'autres autorités compétentes et notamment des tribunaux.

La question de l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité aux clauses visées ci-dessus et figurant dans des contrats relatifs à des communautés de brevets, à l'octroi de licences réciproques ou multiples parallèles, à des accords relatifs à l'exploitation d'autres droits de propriété industrielle ou de créations non protégées par la loi qui améliorent la technique, ainsi qu'à toutes clauses autres que celles citées ci-dessus, devra faire l'objet d'une décision ultérieure.

La présente communication ne préjuge pas l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 b, du règlement n⁰ 17.

IV. Les engagements énumérés au point I/A ne sont pas visés par l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, parce qu'ils sont couverts par le brevet. Ils impliquent uniquement le maintien partiel du droit d'interdiction que comporte le droit exclusif du breveté vis-à-vis du licencié par ailleurs autorisé à exploiter l'invention. L'énumération du point I/A ne constitue pas une délimitation exhaustive des droits conférés par le brevet.

L'engagement imposé au licencié d'apposer sur le produit l'indication du brevet (point I/B) répond

à l'intérêt légitime du breveté à voir les objets protégés caractérisés comme tirant leur origine de l'invention brevetée. Dès lors que le licencié peut également apposer des signes distinctifs de son choix sur l'objet protégé, cette disposition n'a pas pour objet ni pour effet de restreindre la concurrence.

Les engagements du licencié mentionnés au point I/C concernant l'observation de certaines normes de qualité pour les produits protégés ou des semi-produits, matières premières ou auxiliaires, ne pourraient restreindre la concurrence à protéger, dans la mesure où ils doivent éviter une exploitation techniquement incorrecte de l'invention. L'engagement de s'approvisionner en certains produits n'entre en ligne de compte que lørsque la qualité ne peut être établie d'après des critères objectifs. Dans ce cas, cet engagement a la même portée que les normes de qualité.

Les engagements assumés par le licencié visés au point I/D n'ont en tout cas aucun effet restrictif de la concurrence lorsque le licencié garde la possibilité de communiquer les expériences acquises ou d'octroyer des licences à des tiers et est habilité à participer aux acquisitions futures du concédant en matière d'expériences et d'inventions. Quant aux engagements pris par le concédant concernant la communication d'expériences ou l'octroi de licence visés au point I/D, ils semblent sans inconvénient du point de vue du droit de la concurrence, même sans cette limitation. Le point I/D ne vise donc que l'obligation de communiquer les expériences ou d'octroyer des licences; l'appréciation juridique des restrictions éventuelles imposées aux intéressés concernant l'utilisation de ces expériences ou inventions n'est pas préjugée.

Par l'engagement visé au point I/E de n'autoriser l'utilisation de l'invention par aucun autre, le concédant perd la faculté de contracter avec d'autres demandeurs de licence. Abstraction faite de la question controversée de savoir si de tels engagements exclusifs ont pour objet ou pour effet une restriction de la concurrence, ils ne sont pas, dans la situation actuelle de la Communauté, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. L'engagement de ne pas exploiter soi-même l'invention brevetée s'apparente étroitement à une cession du droit et dès lors ne paraît pas soulever d'objection.

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Le régime juridique des transports ferroviaires, routiers et fluviaux dans les États membres de la Communauté économique européenne

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un rapport sur les mesures prises en matière de transports dans les États membres.

Ce rapport comporte une *introduction* ainsi que six rapports particuliers ayant trait à chacun des États membres. L'adoption d'un plan uniforme facilite la comparaison entre les mesures prises dans chaque pays pour certains secteurs déterminés. Il en est de même en ce qui concerne la comparaison entre les trois modes de transport.

Chacun des rapports par pays est divisé en cinq parties :

Partie I: Fondements de la politique des transports: institutions et organisation

Partie II: Transports ferroviaires

Partie III: Transports routiers

Partie IV: Transports fluviaux

Partie V: Commissionnaires et autres intermédiaires des modes de transport intérieur

Le rapport comporte un certain nombre d'annexes. Les annexes I et II donnent un aperçu de l'organisation des ministères des transports des États membres et des poids et dimensions maxima pour les véhicules. L'annexe III réunit les dispositions qui, dans le traité instituant l'union économique Benelux, sont essentielles pour les transports, et l'annexe IV, les sources des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées par les États membres dans le domaine des transports.

On a tenu compte, pour établir le rapport, des législations en vigueur au 1° juillet 1962. Le système des feuillets mobiles, qui a été utilisé, permettra de substituer éventuellement au texte actuel un texte révisé tenant compte des modifications qui pourraient intervenir dans les législations relatives aux transports.

Le rapport comporte 409 pages qui se présentent sous une couverture en matière plastique. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente: frb. 180.— (17.50 NF).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du Journal officiel des Communautés européennes.